

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ere année de la formation initiale

Chapitre 4 : Le commerçant

Selon l'article (1^{er}) du code de commerce algérien, sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et ont fait leur profession habituelle, qu'elle soit une personne physique ou morale.

L'Article 5 rajoute, la condition de la capacité pour la personne commerçante.

Dès qu'une personne a la qualité ou le statut de commerçant, cette dernière est sujette à des obligations imposées par son statut.

1/Conditions d'attribution de la qualité de commerçant

- **La 1^{ere} condition** d'attribution de la qualité de commerçant réside dans l'accomplissement par l'intéressé d'actes entrant dans la nomenclature des actes de commerce.

Cette condition conduit par exemple en cas de location-gérance du fonds de commerce, à reconnaître la qualité de commerçant au locataire-gérant, qui fait des actes de commerce et à la refuser au propriétaire du fonds, qui n'en fait pas.

- **La seconde condition** consiste à exiger que les actes de commerce aient été exercés à titre de **profession habituelle** : cette dernière notion se décompose en deux éléments :

La profession : se définit comme une activité destinée à procurer à son auteur des ressources financières.

Quand à l'habitude, elle impose une répétition d'actes de commerce qui, cependant, est déjà impliquée tant par la référence à la profession, que par la définition même des actes de commerce par nature.

- **La troisième condition** consiste à ce que la profession habituelle doit être exercée à **titre personnel**, seul est commerçant celui qui fait le commerce en **son nom** et pour **son compte**, c.-à-d. à ses risques et périls, exemple : un salarié qui agit pour le compte de son employeur, il n'est pas un commerçant.

- En ce qui concerne les personnes morales (les sociétés commerciales), selon l'article 03 du code de commerce les sociétés commerciales sont des **actes de commerce par leur forme**. Et l'article 544 considère les SNC, SARL, SPA... commerciales quelque soit son objet.

De ce fait la société commerciale a la qualité de commerçant sans se préoccuper de ses actes s'ils sont commerciaux ou pas, ou si ces actes sont pris d'une manière régulière et professionnelle.

2/La capacité commerciale

Selon l'article 40 du code civil toute personne majeure jouissant de ses facultés mentales est pleinement capable pour l'exercice de ses droits civils. Et la majorité est fixée à 19ans.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ere année de la formation initiale

Les personnes majeures mais **faible d'esprit** ou **frappées de démence** sont qualifiées de personnes dépourvues de discernement (considérées comme **une personne âgée de moins de 13 ans**) n'ont pas la capacité d'exercer leurs droits civils (Article 42 du code civil) et du coup **ne peuvent pas exercer du commerce**.

De même, pour les personnes **majeurs frappées d'imbécillité** ou étant **prodigue** sont considérées discernantes comme celui qui atteint l'âge de discernement, sans être majeure (personne âgée entre 13 ans et 19 ans) ont **une capacité limitée**. (Article 43 du code civil) **ne peuvent pas exercer du commerce**.

La capacité juridique est l'aptitude à jouir (posséder) des droits et les exercer.

Cette capacité d'exercice est appréciée suivant l'âge de la personne et de son état mental pour accomplir sans danger les actes de commerce, et dans ce cas la loi discerne entre deux catégories d'incapable d'exercice de commerce.

- Les incapables mineurs, âgés de moins de 19 ans.
- Les incapables majeurs (c'est des personnes majeures, mais elles sont **faibles d'esprit** ou **aliénées mentalement** ou **prodigues** ou bien elles sont **frappées d'imbécillité**).

Ces deux catégories ne peuvent en aucun cas exercer une activité commerciale ou se faire attribuer le titre de commerçant.

Le cas du Mineur émancipé

Par contre **le mineur émancipé** âgé de 18 ans accomplis et qui veut faire du commerce ne peut entamer les opérations commerciales ni être qualifié de majeur pour ses engagements commerciaux, sans être d'abord **autorisé par son père ou sa mère** (Dans le cas où le père est décédé, absent, déchu de la puissance paternelle, ou dans l'impossibilité de l'exercer).

A défaut de l'absence du père ou de la mère une **délibération du conseil de famille** lui est exigée. Cette autorisation ou délibération doit être **homologuée par un tribunal** et produite à l'appui de la demande d'inscription au registre de commerce par le mineur (âgé de 18 ans)

Par ailleurs, la loi permet aux mineurs commerçants autorisés d'engager et hypothéquer leurs immeubles.

Toutefois l'aliénation de ces biens volontaire ou forcée (c à d la vente de ces biens) ne peut intervenir qu'en suivant les formes de procédure des ventes de biens de mineurs ou incapables.

3/L'incompatibilité commerciale

Les personnes incompatibles à l'activité commerciale sont les personnes interdites d'exercer du commerce **à cause de leur profession** tel que les fonctionnaires, médecins, avocats, juges, notaires...

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ere année de la formation initiale

Et si ces personnes viennent à faire du commerce malgré les interdictions de la loi, elles seront sujettes à des sanctions disciplinaires édictées par la loi régissant leur profession. Mais les actes accomplis par ces derniers demeurent juste pour protéger les personnes contractantes avec eux.

4/Les interdits légaux

N'ont pas le droit d'exercer du commerce les personnes condamnées par les tribunaux à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit contre l'honnêteté, délits fiscaux ou économiques, escroquerie, abus de confiance..., pour une peine de plus de 3 mois.

Ces personnes, 3ans après avoir purgé leur peine, pour lever leur interdiction d'exercice du commerce, ils peuvent demander une réhabilitation à la justice. Si l'interdiction est levée ils exerceront l'activité commerciale sous contrôle de celle-ci.

5/La situation du conjoint

Selon l'article 7 du code de commerce, il n'est pas réputé commerçant le conjoint qui exerce une activité commerciale liée au commerce de son conjoint.

Il serait qualifié comme commerçant celui qui exerce une activité commerciale séparée.

Et la femme commerçante s'oblige personnellement et indépendamment de son mari pour les actes qu'elle fait pour les besoins de son commerce.

Et les actes à titre onéreux (actes : de vente, échange, location...) par lesquels elle dispose de ses biens personnels pour les besoins de son commerce, ont un effet entier à l'égard des tiers.

6/Les droits du commerçant

Le commerçant acquiert ses prérogatives dès son immatriculation au Registre du commerce (Centre National du Registre de Commerce CNRC).

Il est titulaire des droits suivants :

- d'avoir un nom commercial et une enseigne,
- le droit d'agir en justice pour défendre ses intérêts,
- le droit d'avoir un fonds de commerce.

7/Les obligations du commerçant

a/La publicité :

- Se faire immatriculer au registre de commerce et effectuer une publicité dans le Bulletin officiel des annonces légales (BOAL) (

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ere année de la formation initiale

Car la collecte et la diffusion des informations relatives aux commerçants sont assurées par le CNRC.

Le commerçant doit se faire inscrire au niveau de l'office national des statistiques où un numéro d'identification statistique (NIS) lui sera attribué.

b/La comptabilité et fiscalité :

Le commerçant est sensé tenir une comptabilité. C'est un instrument de preuve entre deux commerçants à condition qu'elle soit régulièrement tenue.

Toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant, doit tenir un livre journal enregistrant jour par jour les opérations ou récapitulant au moins mensuellement les résultats de ces opérations. Et dans ce cas tout document permettant de vérifier ces opérations doit être conservé.

Tous les ans, le commerçant doit faire un inventaire des éléments actifs et passifs et arrêter ses comptes pour faire son bilan et le compte de ses résultats (ce bilan et le compte de résultats sont copiés sur le livre d'inventaire).

Les livres journal et d'inventaire sont **cotés et paraphés par un juge**. Et ils doivent être conservés pendant 10 ans.

Comme il doit établir des factures.

Le commerçant est dans l'obligation de faire une déclaration d'existence au niveau de la direction des impôts. Il fera l'objet d'une attribution d'un numéro d'identification fiscale (NIF) et il sera assujéti à l'impôt sur le revenu, la TVA et les autres taxes.

Il doit aussi s'affilier à la CASNOS et paiera régulièrement ses charges sociales (assurances maladie, allocations familiales, retraite)

Respecter **le Code du travail** quant il embauche du personnel

Les droits et obligations s'appliquent aussi au commerçant personne morale. Outre ses prérogatives, il encourt une responsabilité civile pour non-respect de ses obligations.

Mme BELHOCINE